

NOUVELLES CSN



Qu'est-ce qui nous a valu la loi 35?

Automne 1991: On annonce un déficit appréhendé de 792 millions \$ de la CSST. Le Conseil du patronat se lance en campagne: le déficit, insiste-t-on, est attribuable à la trop grande générosité du régime, ainsi qu'à la complaisance des médecins traitants. Avec l'appui de la CSST et du gouvernement, on prépare l'opinion publique à accepter des changements importants au régime d'indemnisation. On évite soigneusement de parler de la baisse de cotisation dont les employeurs ont bénéficié en 1991.

Printemps 1992: Sans avoir jamais mené la moindre étude permettant de connaître les causes du déficit, le ministre du Travail, Norman Cherry, présente le projet de loi 35 apportant des modifications majeures à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le ministre y voit une solution au déficit de la CSST. Ce projet de loi répond en tous points aux désirs du patronat. Il attaque les droits des travailleuses et des travailleurs sur deux points importants: le médecin traitant et les droits d'appel. Mais on n'y

trouve aucune mesure préventive de nature à protéger les travailleurs des accidents et maladies du travail.

Juin 1992: Le projet de loi 35 est finalement adopté dans les bousculades de fin de session, sans commission parlementaire et contre la volonté des centrales syndicales, des groupes de pression et du Parti québécois. Toutefois, le travail de ces derniers sur les lieux des débats, ajouté à la mobilisation généralisée des travailleuses et des travailleurs, réussissent à arracher d'importantes améliorations.

Qu'avons-nous perdu avec la loi 35?

Le médecin personnel est écarté

• Sous l'ancienne loi, la CSST devait respecter le diagnostic du médecin personnel. Par exemple, si ce médecin prescrivait le repos et des traitements, la CSST était tenue de suivre son opinion et d'indemniser la victime, même si son propre expert était d'avis contraire. La décision du médecin traitant l'emportait jusqu'à ce qu'un arbitre médical se prononce.

Avec la loi 35, l'arbitrage médical est remplacé par une nouvelle structure: le bureau d'évaluation médicale (BEM). Si le BEM ne rend pas sa décision dans les 30 jours après avoir reçu le dossier, la CSST est déliée de l'avis du médecin traitant et doit suivre celui du médecin du BEM, ce qui peut entraîner la fin des prestations.

• De même, sous l'ancienne loi, le médecin personnel devait se prononcer d'abord, avant que le médecin de l'employeur ou celui de la CSST puisse donner un avis contraire. La loi 35 prévoit que le médecin désigné par l'employeur ou la CSST, ainsi que le BEM, puissent se prononcer avant le médecin traitant. Par exemple, le médecin personnel prescrit des traitements pour une entorse. Le médecin de la CSST et le BEM pourront conclure qu'il y a effectivement entorse, mais qu'elle est guérie, sans aucune perte de capacité et, de plus, que la douleur qui persiste est due à un vieillissement avancé.

Les employeurs: des droits nouveaux

Sous l'ancienne loi, un employeur ne pouvait exiger plus d'un examen médical par lésion. La loi 35 lui donne la possibilité d'exiger un examen médical à chaque fois que l'accidenté-e visite son médecin. Voilà un recul considérable, qui nous ramène aux pouvoirs que les employeurs détenaient dans les années 1940.

